

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-Ferrand, le 21/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAB (MAISON ANTOINE BAUD-ex SOFIC)**

27 Route du Cendre  
63800 Cournon-d'Auvergne

Références : 20240221-RAP-63-0239-MAB-Cebazat

Code AIOT : 0003201527

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement MAB (MAISON ANTOINE BAUD-ex SOFIC) implanté Avenue de Champ Roche 63118 Cébazat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAB (MAISON ANTOINE BAUD-ex SOFIC)
- Avenue de Champ Roche 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0003201527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installé sur la commune de Cébazat et autorisé par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2017, l'entrepôt a une superficie de 12000 m<sup>2</sup>. En 2019, la société Maison Antoine BAUD (MAB) reprend cette installation et procède à une modification de l'implantation des cellules au sein de la structure. Ainsi, les cellules B et C ont une superficie de 7147 m<sup>2</sup> (louée à la société CSP MOVIANTO) pour le stockage de médicaments. La cellule A a une superficie de 4775 m<sup>2</sup> (louée à la société BROSSARD pour le stockage de denrées alimentaires). La thématique de l'inspection réalisée est la prévention, la gestion du risque incendie et la gestion des déchets au sein de l'installation.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 1.3.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.1.	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est correctement tenu et il convient de noter une mise en place d'actions correctives lorsque des non-conformités sont constatées dans le cadre des contrôles réglementaires.

Le manque de la voie d'accès initialement prévue et les déformations de l'enrobé de la zone de quai constituent des problèmes importants qui pourront en cas d'inertie de la part de l'exploitant donner lieu à des sanctions administratives.

Enfin, l'exploitant doit prendre la mesure du rôle lui incombant dans le cadre du PDI, ce qui n'est pas actuellement le cas.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Les 2 locataires du site (MOVIANTO et JACQUET) disposent d'un accès à l'état des stocks. Afin de garantir une meilleure lisibilité et efficacité en cas de sinistre, <b>Jacquet doit être en mesure d'indiquer le nombre de palettes et le volume que cela représente</b> et non un listing des dénominations commerciales des produits présents au sein de la cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte rendu annuel du contrôle du séparateur hydrocarbures. Ce dernier ne faisait apparaître aucune non-conformité. Lors de la visite sur site, les bassins de rétention présentent de nombreuses repousses de roseaux. L'exploitant a indiqué qu'une intervention était prévue afin de nettoyer ce dernier.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant transmettra à l'inspection une planche photographique une fois le nettoyage terminé et il doit s'assurer que l'étanchéité de la bâche est toujours efficace compte tenu de la repousse récurrente de ces végétaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Les déchets sont stockés à l'extérieur de l'entrepôt dans des bennes prévues à cet effet et fonction du type de déchets.

Sur demande de l'inspection, le registre de suivi des déchets relatif au dernier trimestre 2023 (pour Jacquet) a été transmis. Il apparaît que le suivi des déchets est effectué conformément aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
  - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

**Constats :**

Les documents sont effectivement annexés au PDI.

Dans les locaux occupés par CSP MOVIANTO (cellules B et C), il y a un certain nombre de produits dangereux pour la santé qui sont stockés au sein des différentes cellules et des différents racks. De plus, la personne en charge de la répartition des stocks n'est pas en mesure d'identifier ou sont ces produits faute d'habilitation.

En cas de sinistre, cette dispersion au sein de l'entrepôt des produits dangereux pour la santé pose un problème d'intervention des secours d'autant plus aggravé qu'ils ne pourront pas avoir l'information de la part du gestionnaire des stocks.

Dans les locaux occupés par Jacquet, la procédure affichée d'évacuation devra être corrigée afin que les secours soient prévenus plus rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les cellules occupées par CSP MOVIANTO : les produits dangereux pour la santé doivent être stockés dans une même zone et seront facilement identifiables sur plan pour les services de secours. Par cette réorganisation, le gestionnaire des stocks doit être en mesure de signaler la présence de ces produits aux services de secours. Une fois, cette réorganisation mise en place, un plan doit être transmis à l'inspection

Concernant la cellule occupée par Jacquet : l'affiche de la procédure sera modifiée et transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
<b>Constats :</b> Les conditions de stockage sont respectées sur l'ensemble de l'entrepôt quel que soit le locataire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> L'ensemble des moyens de sécurité sont contrôlés par des organismes compétents. Le contrôle des RIA, extincteurs, ne font l'objet d'aucune non-conformité ou observation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant indiquera à l'inspection la date retenue pour la vérification complète. Il transmettra à l'inspection la facture d'intervention concernant la réparation du compteur foudre dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Évacuation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
<b>Constats :</b> Les issues de secours n'étaient pas verrouillées le jour de l'inspection et étaient accessibles. Toutefois, à la lecture des documents transmis préalablement à l'inspection, il apparaît que l'accès aux issues de secours n'est pas toujours possible du fait du stockage de marchandises devant ces dernières.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant, et par conséquent les locataires doivent faire une sensibilisation accrue auprès des personnels pour leur rappeler l'utilité et la fonctionnalité de ces issues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées par un organisme compétent. Le dernier rapport ne relève aucune non-conformité.

Concernant les contrôles des installations de protection contre la foudre, il y a une remarque concernant le compteur coup de foudre situé sur la descente vers la cuve de sprinkler qui ne fonctionne pas. L'exploitant a indiqué qu'une intervention est prévue. En outre, certains éléments de contrôle ne pourront avoir lieu que lors d'une vérification complète.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra la preuve de la réalisation de l'action corrective concernant le compteur foudre.

Il indiquera également à l'inspection la date de vérification complète de cette installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

**Constats :**

Un plan de défense incendie a été réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection sur sa demande préalablement à la visite sur site.

A noter que dans la partie louée par MOVIANTO, le jour de l'inspection 3 extincteurs n'étaient pas accessibles.

Si la structure est bonne et reprend l'essentiel des points prévus au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17, néanmoins, l'exploitant est inexistant dans cette procédure, ce qui n'est pas acceptable. Certains éléments doivent être repris.

Ainsi, il faut revoir :

-le schéma d'alerte (p11),

-la mairie doit être informée lors du déclenchement avant la DREAL et la DDETS,

-il faut mettre en place des fiches réflexes, identifier les différents intervenants chez chaque locataire et avec des suppléants. Chez Movianto, peu de personnels sur place mais il faut identifier des interlocuteurs notamment si le sinistre démarre sur cette partie de l'entrepôt compte tenu des produits stockés.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit prendre conscience qu'il doit s'impliquer dans le PDI et notamment en cas de déclenchement. Il a des fonctions à exercer en collaboration avec ses locataires et la responsabilité ne doit pas être uniquement supportée par les locataires dans le cadre de cette procédure.  Une nouvelle version sera rédigée et transmise à l'inspection prenant en compte les différentes remarques. Suite à cette nouvelle rédaction, un exercice incendie sera réalisé sur le site d'ici la fin de l'année.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Conformité au dossier d'enregistrement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/10/2017, article 1.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, accessibilité site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 9 mai 2017 susvisée.  Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection il est constaté que la voie de desserte n'est pas conforme au dossier d'enregistrement. En effet, la voie d'accès initialement prévue est constituée d'un chemin de terre enherbé dépourvu d'enrobé.  De plus, la zone d'accès aux quais de chargement est dans un état pitoyable. L'enrobé a beaucoup bougé et de nombreuses bosses sont présentes représentant un danger tant en termes d'exploitation, que d'accès aux secours ou que de risques d'accident du travail.  L'exploitant a indiqué que pour cette partie, une action est en cours au niveau des assurances. Des mesures conservatoires ont été prises et notamment afin délimiter l'accès des camions sur cette partie impliquant une réorganisation de l'activité logistique</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant se rapprochera de la collectivité (mairie de Cébazat ou Clermont Auvergne métropole) afin que la voie d'accès initialement prévue soit créée conformément au dossier d'enregistrement.  Concernant le parking et la zone de quais, il doit veiller à la bonne application des mesures conservatoires en attendant le règlement du contentieux l'opposant au maître d'ouvrage. L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois l'ensemble des mesures conservatoires mises en œuvre sur le site.  Un point mensuel sera effectué avec l'inspection concernant cette situation.  Sans réalisation rapide ces actions, un arrêté préfectoral pourra être pris afin de faire respecter les prescriptions réglementaires afférentes à l'exploitation de cet entrepôt.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>